



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-52

Bibliothèque Saint-Exupery

OBJET : SORTIE DE L'ACTIF D'UNE PARTIE DU MOBILIER DE LA BIBLIOTHEQUE SAINT-EXUPERY

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT que la bibliothèque Saint-Exupéry n'a plus l'usage de certains mobilier anciens (plus de 30 ans), et qu'ils ne peuvent plus être valorisés,

CONSIDERANT que la liste suivante est concernée :

- 3 plans de travail. Hauteur : 80 cm. Longueur : 120 cm. Largeur : 76 cm.
- 1 plan de travail avec tablette arrondie au bout. Hauteur : 80 cm. Longueur : 120 cm. Largeur : 76 cm. Profondeur de la tablette : 40 cm.
- 2 plans de travail. Hauteur : 80 cm. Longueur : 90 cm. Largeur : 76 cm.
- 2 plans de travail d'angle. Hauteur : 80 cm. Longueur maximale d'angle à angle :110 cm. Largeur : 76 cm,

DÉCIDE

Article 1 :

Que la bibliothèque Saint-Exupéry procède à une sortie de l'actif au budget principal pour un dépôt en déchetterie sans compensation financière du mobilier suivant :

- 3 plans de travail. Hauteur : 80 cm. Longueur : 120 cm. Largeur : 76 cm.
- 1 plan de travail avec tablette arrondie au bout. Hauteur : 80 cm. Longueur : 120 cm. Largeur : 76 cm. Profondeur de la tablette : 40 cm.
- 2 plans de travail. Hauteur : 80 cm. Longueur : 90 cm. Largeur : 76 cm.
- 2 plans de travail d'angle. Hauteur : 80 cm. Longueur maximale d'angle à angle :110 cm. Largeur : 76 cm.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon pour contrôle de légalité, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

3 aout 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission : :

